

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juillet 2021, M. B A, représenté par Me Gouache, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 1er juillet 2021 par lesquelles le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique à titre principal de lui délivrer un titre de séjour portant la mention " vie privée et familiale " ou la mention " salarié ", ou à titre subsidiaire de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros à verser à son avocat en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne le refus de séjour :

- il n'est pas établi que sa signataire avait compétence et disposait d'une délégation de compétence régulière ;
- la décision, notamment en ce qui concerne l'admission exceptionnelle au séjour, est insuffisamment motivée en méconnaissance des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;
- le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les éléments d'état civil produits et en considérant qu'il ne justifiait pas de son identité conformément aux dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ; il a produit le volet n° 3 de son acte de naissance et sa carte d'identité consulaire qui font foi en application de l'article 47 du code civil ; son acte de naissance a été reconnu authentique par les autorités de son pays qui lui ont délivré une carte d'identité consulaire sur ce fondement ;
- le préfet s'est cru à tort lié par l'avis des services de la police aux frontières ;
- le préfet a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en méconnaissant la décision rendue par le juge des tutelles du tribunal judiciaire de Nantes et l'autorité de la chose jugée qui s'y attache ;
- le préfet n'a pas examiné sa situation au regard des dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;
- la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- il n'est pas établi que sa signataire avait compétence et disposait d'une délégation de compétence régulière ;

- la décision est illégale en raison de l'illégalité du refus de séjour ;
- la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays d'éloignement :

- il n'est pas établi que sa signataire avait compétence et disposait d'une délégation de compétence régulière ;
- la décision est illégale en raison de l'illégalité des décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2021, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A ne sont pas fondés.

Un mémoire en réplique, enregistré le 7 décembre 2021, présenté pour M. A n'a pas été communiqué.

M. A a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 21 juillet 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative ;

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Béria-Guillaumie, présidente-rapporteure ;
- et les observations de Me Gouache, représentant M. A.

Considérant ce qui suit :

1. M. B A, ressortissant malien né en juin 2003, est entré en France, selon ses déclarations, en février 2019. Il a été confié par une ordonnance du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise du 20 mai 2019 à la garde du département de Loire-Atlantique et confié au service de l'aide sociale à l'enfance. En mai 2021, M. A a demandé la délivrance d'une carte de séjour temporaire. Par des décisions du 1er juillet 2021, le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer

un titre de séjour, assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit d'office à défaut de se conformer à cette obligation. M. A demande au tribunal d'annuler les décisions du 1er juillet 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable, dispose que : " Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. / Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française ". Par ailleurs, l'article R. 431-10 du même code dispose que : " L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° Les documents justificatifs de son état civil ; / 2° Les documents justificatifs de sa nationalité ; / 3° Les documents justificatifs de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial. / La délivrance du premier récépissé et l'intervention de la décision relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents. () ".

3. Par ailleurs, l'article 47 du code civil précise que : " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. ". Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

4. Il ressort de la motivation de l'arrêté du 1er juillet 2021 que pour rejeter la demande de titre de séjour formulée par M. A sur le fondement de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, le préfet s'est fondé sur la circonstance que l'extrait d'acte de naissance produit par l'intéressé présentait des indices de falsification matérielle. Il ressort effectivement des pièces du dossier que le service de la police aux frontières a émis un avis défavorable quant à l'authenticité de ce document notamment en raison de la nature de la souche en papier recyclé, du caractère trop accentué, non uniforme, de la dentelure de l'acte et de la non-conformité des références textuelles locales. Par ailleurs, la carte consulaire délivrée à M. C les autorités consulaires maliennes, dont le préfet de la Loire-Atlantique conteste également le caractère authentique, n'a pas par lui-même la valeur d'acte d'état civil. En outre, dès lors qu'il aurait été établi au vu d'un acte d'état civil apocryphe, il ne pourrait pallier le défaut d'authenticité de l'extrait d'acte de naissance produit par M. A à l'appui de sa demande de titre de séjour. C'est donc à juste titre que le préfet de Loire-Atlantique a considéré ces documents comme irréguliers. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que par une ordonnance du 11 octobre 2019, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nantes, qui a eu à connaître de la situation de M. A en vue de l'ordonnance d'ouverture d'une tutelle d'Etat, a examiné cette pièce, a relevé l'avis défavorable du service de la police aux frontières ainsi que

les motifs fondant cet avis, mais a néanmoins relevé que la minorité de l'intéressé ressortait de l'évaluation socio-éducative qui avait été menée ainsi que d'un bilan d'accueil. Au vu de ces éléments et des constatations opérées par le juge judiciaire, il y a donc lieu de considérer que M. A était donc mineur et âgé de moins de seize ans à la date de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Il suit de là que le requérant est fondé à soutenir que le préfet de Loire-Atlantique a fait une inexacte appréciation des dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile en refusant, au motif de l'absence de preuve de son âge à la date de sa prise en charge, de lui délivrer un titre sur le fondement de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède que M. A est fondé à demander l'annulation du refus de séjour qui lui a été opposé le 1er juillet 2021. L'annulation de cette décision entraîne par voie de conséquence l'annulation des décisions du même jour portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'exécution du présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de délivrer à M. A une carte de séjour temporaire, mais uniquement qu'il lui soit enjoint, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à deux mois, de réexaminer la situation de l'intéressé. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

7. M. A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Gouache de la somme de 1 000 euros dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1er : Les décisions du 1er juillet 2021 par lesquelles le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de délivrer à M. A un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit d'office sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de réexaminer la situation de M. A dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Gouache la somme de 1 000 euros dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B A, au préfet de la Loire-Atlantique et à Me Gouache.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Marie Béria-Guillaumie, présidente,
- M. Bruno Echasserieau, premier conseiller,
- Mme Agathe Baufumé, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 septembre 2022.

La présidente-rapporteure,

M. D

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

B. ECHASSERIEAU

La greffière,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,